

## PRÉFET DE LA RÉGION AUVERGNE-RHÔNE-ALPES

# Autorité Environnementale Préfet de région

Décision de l'Autorité environnementale après examen au cas par cas sur le projet dénommé « Extension de la zone d'activités Les Charmes » sur la commune de Ménétrol (département du Puy de Dôme)

Décision n° 2019-ARA-KKP-2205

## **DÉCISION**

## à l'issue d'un examen au cas par cas en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III :

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2 et R.122-3;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2018-415 du 7 décembre 2018 du préfet de région, portant délégation de signature en matière d'attributions générales à Madame Françoise NOARS, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement d'Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2019-10-02-77 du 2 octobre 2019 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2019-ARA-KKP-2205, déposée complète le 29 septembre 2019 par la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans et publiée sur Internet ;

Vu la saisine de l'agence régionale de santé en date du 30 septembre 2019 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires du Puy-de-Dôme le 15 octobre 2019 ;

Considérant que le projet consiste en l'aménagement des parcelles ZA 313, 315, 383 à 390 et 392, d'une superficie totale de 27 402 m², pour créer une surface de plancher maximale des constructions de 19 578 m² avec une emprise maximale au sol des constructions de 4 200 m², sur la commune de Ménétrol, dans la zone d'activités « Les Charmes » inscrite en phase 1 du SCoT du Grand Clermont et située en continuité de zones activités existantes :

Considérant que le projet comprend des aménagements prévus dans l'orientation d'aménagement et de programmation (OAP) PA 2 bis du PLU de la commune de Ménétrol :

- réalisation d'une voirie de 150 mètres linéaires et de cheminements piètons ;
- découpage de 13 lots
- ouvrage de rétention des eaux pluviales (1105m², 741m³);
- · raccordement aux réseaux ;
- aménagements paysagers de la frange sud de la zone le long du cours d'eau du Mirabel et autour du bassin de rétention ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 39 b) Opération d'aménagement dont le terrain d'assiette est compris entre 5 et 10 ha, ou dont la surface de plancher au sens de l'article R.111-22 du code de l'urbanisme ou de l'emprise au sol au sens de l'article R.420-1 du code de l'urbanisme est compris e entre 10 000 et 40 000m², du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet prévoit une imperméabilisation des sols limitée et un exutoire des eaux pluviales dans le cours du Mirabel après rétention dans un bassin situé au sud de la zone assurant une maîtrise des écoulements, en régulant le débit de fuite (8,21l/s), et une décantation des eaux avant rejet au milieu naturel;

Considérant que ces aménagements par leur localisation et leur dimension prennent en compte des enjeux de préservation de la qualité de l'eau et du caractère inondable du secteur (PPRi de l'agglomération riomoise approuvé le 18/07/2016) :

Considérant que le projet prévoit le raccordement de la zone d'activités au réseau d'assainissement collectif des eaux usées de la commune :

Considérant qu'il ressort du dossier présenté que le projet n'aura pas d'incidences sur les secteurs à enjeux de préservation de la biodiversité situés à proximité :

- ZNIEFF des Coteux de Limagne Occidentale ;
- Zones Natura 2000 du Marais salé de Saint-Beauzire et de la Vallée et des coteaux thermophiles du nord de Clermont :

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

## **DÉCIDE:**

#### Article 1

Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet d'extension de la zone d'activités « Les Charmes 3 » à Ménétrol, enregistré sous le n°2019-ARA-KKP-2205 présenté par la Communauté d'agglomération Riom-Limagne et Volcans, concernant la commune de Ménétrol (63), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

#### Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet notable sur l'environnement.

## Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 25 octobre 2019,

Pour le préfet et par subdélégation, la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

### Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision <u>soumettant</u> à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision <u>dispensant</u> d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

#### Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

  Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes

  DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
  69453 LYON cedex 06
- <u>Recours contentieux</u>

  Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon

  Palais des juridictions administratives

  184 rue Duguesclin

  69433 LYON Cedex 03